#### **CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2011**

L'an deux mil onze, le trente novembre, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de SEES, dûment convoqués et sous la présidence de M. Francis BOUQUEREL, Maire de SEES, se sont réunis au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de leurs délibérations.

**Présents**: M. BOUQUEREL Francis, Maire, Mme BOISGALLAIS Anne-Sophie, M. DUVAL Rémy, Mme FLEURIEL Patricia, M. HOUSSEMAINE Jean-Yves, Mme CHEDEVILLE Annie,

Mme SUZANNE Annie, M. SAUVAGET Jean-Paul, Adjoints -

M. SOREL Damien, Mme URFIN Reine-Marie, M. LEBOEUF Manuel, M. OLLIVIER Patrick, Melle LEVESQUE Céline, M. DESHAIES Jean-Louis, Mme BOITEAU Agnès, M. LE MOAL Hervé, Mme FAYEL Lydia, M. LECOCQ Jean-Claude, Mme LOUVEL Sylvie, M. AMIOT Bernard, Mme DE TORRES Jacqueline, M. AIMÉ François.

**Ont donné pouvoir**: Mme LORITTE Valérie à M. SAUVAGET Jean-Paul, Mme LAURENT Jacqueline à Mme URFIN Reine-Marie, OLIVIER Elisabeth à M. HOUSSEMAINE Jean-Yves, Mme PRUNIER Elisabeth à M. DUVAL Rémy.

Absent: M. POTIRON Jean-Pascal.

# **Objet : EGLISES - FRAIS DE GARDIENNAGE**

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> - De fixer l'indemnité de gardiennage des églises de façon suivante :

	2009	2010	2012
Eglise Notre Dame de la place à Saint-Martin	686,45 €	700.18 €	714.15 €
Eglise Saint-Laurent	207,00 €	211.14€	215.35 €

#### Objet: CIMETIERE Tarifs des concessions 2012

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

Article 1er.- de voter les tarifs suivants :

		2010	2011	2012
CONCESSION ADULTE	15 ans	156,00 €	159.12 €	162.30 €
CONCESSION ADULTE	30 ans	311,00 €	317.22 €	323.55 €

CONCESSION ENEANT	15 ans	78.50€	80.07 €	81.65€
CONCESSION ENFANT	30 ans	156,00 €	159.12 €	162.30 €

CONCESSION CAVURNE	15 ans	228.50 €	233.07 €	237.70 €
FOURNIE	30 ans	306.00 €	312.12 €	318.35 €

CONCESSION	5 ans	214,20 €	218.48 €	222.80 €
COLUMBARIUM	10 ans	430,45 €	439.05 €	447.80 €

#### JARDIN DU SOUVENIR

Dispersion des cendres au jardin du souvenir : gratuit

#### **Objet: TAXES FUNERAIRES Tarifs 2012**

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :

Article 1er. - De voter les tarifs suivants :

	2010	2011	2012
Taxe d'inhumation pour un cercueil	51,00 €	52.02 €	53.05 €
Taxe d'inhumation pour une urne cinéraire	25,50 €	26.01 €	26.50 €
Droit d'entrée dans le jardin du souvenir	25,50 €	26.01 €	26.50 €
Vacation funéraire	22.95 €	23.40 €	23.85 €
Caveau provisoire			
Droit d'entrée pour 31 jours maximum	16,30 €	16.62 €	16.95 €
Prix par jour au-delà du 31 <sup>ème</sup> jour	2,23€	2.30 €	2.30 €

Pas d'obsèques les dimanches et jours fériés.

# **Objet: TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u>- de voter les tarifs trimestriels suivants :

Au 01/09/2010 Au 01/09/2011 Au 01/0	)	09/2010 Au 01/09/2011	Au 01/09/2012
-------------------------------------	---	-----------------------	---------------

	SEES	Hors CDC	SEES	Hors CDC	SEES	Hors CDC
Pratique collective avec formation musicale, éveil, djembé	22.40 €	42.80 €	22.90€	43.70 €	24.00 €	45.00 €
Chorale			20.00€	40.00€	21.00€	41.00€
Instrument à vent ou percussion avec formation	25.50€	45.90 €	26.00€	46.80 €	27.00 €	48.00€

musicale						
Classe de guitare, accordéon	102.00	117.30	102.00	117.30	102.00	117.30
avec formation musicale	€	€	€	€	€	€
Location d'un instrument	20.40 €	20.40 €	20.80€	20.80€	22.00€	22.00€
Cours pour les Membres de						
l'Alliance hors guitare, piano,	15.00 €	15.00 €	15.00 €	15.00 €	15.00 €	15.00 €
accordéon						

La possibilité de conclure une convention entre la Ville de Sées et les communes hors Sées reste envisageable à tout moment.

# **Objet: MEDIATHEQUE EMILE ZOLA**

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, sous réserve quant à la distinction du tarif entre Sées et hors Communauté, décide :

Article 1er. - De voter les tarifs suivants :

Internet 1,00 € TTC fractionnable par ¼ d'heure : 0,25 €.

				2010	2011	2012
Abonnement : chaque classe d'école de Sées					gratuit	
Abonnement : cla	sses extérieures	1		26,50 €	27.00 €	27.50 €
	20	10	20	11	20	12
SEES & HORS SEES & CDC CDC		HORS CDC	SEES & CDC	HORS CDC		
< 18 ans	5,10 €	12,25 €	5.20 €	12.50 €	5.30 €	12.75 €
Plus de 18 ans	ns 13,25€ 25,50 € 13.50 €		13.50 €	26.00 €	13.75 €	26.50€
Photocopie (pour	les besoins péd	agogiques)		0,20 €	0.20 €	0.20 €
Amendes pour re	ard de restitutio	n des ouvrages	S			
liv						
liv	12,25 €	12.50 €	12.75 €			
Estivants par	· livre emprunté			2,00€	2.00 €	2.00 €

La possibilité de conclure une convention entre la Ville de Sées et les communes hors CDC reste envisageable à tout moment.

#### **Objet: RESTAURANTS SCOLAIRES**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

Article 1er. - de voter les tarifs suivants :

		Au 1 <sup>er</sup> septembre		Au 1 <sup>er</sup> septembre		Au 1 <sup>er</sup> septembre	
		2010		2011		2012	
		SEES	HORS	SEES	HORS	SEES	HORS
		SEES	SEES	SEES	SEES	SEES	SEES
Primaires	ELEVES	3.05 €	4.50 €	3.15 €	4.60 €	3.20 €	4.65 €
Maternelles	ELEVES	2.80 €	3.95 €	2.85 €	4.00 €	2.90€	4.05 €
	MAITRES	4.55 €		4.80 €		4.90€	

# **Objet: CENTRE POLYVALENT - TARIFS**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er. - de voter les tarifs suivants :

	CENTRE POLYVALENT			par c	par compartiment			
		Au 01/01	1/2010	Au 01/0	1/2011	Au 01/01/2	012	
		SEES	Hors SEES	SEES	Hors SEES	SEES	Hors SEES	
Conférence	Non équipé	93.85€	140.75 €	95.73 €	143.57 €	97.64 €	146.44 €	
Vin d'honneur sans cuisine	Equipé	183.60 €	275,40 €	187.27 €	280.90 €	191.02 €	286.52 €	
Autre	Non équipé	183,60€	275,40 €	187.27 €	280.90 €	191.02 €	286.52 €	
manifestation	Equipé	367,20 €	548,75 €	374.55 €	559.72 €	382.04 €	570.91 €	
Concours administratifs	Equipé		459,00 €		468.18 €		477.54 €	
Cuisine		67,30€	68,35 €	68.65 €	69.72 €	70.02 €	71.11 €	
Sono avec estrade		56,20€	57,10€	57.32 €	58.24 €	58.47 €	59.40 €	

Précision : Pour les thés dansants des Aînés Ruraux, (salle entière et cuisine)

Tarif: 80.00 € par mois avec une gratuité par an – seconde location mensuelle: 115.00 €

Compartiment du Bas - Conférence -

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
Au	01/01/10		01/01/11		01/01/12	
	SEES	Hors SEES	SEES Hors SEES		SEES	Hors SEES
Non équipé	38.75 €	93.85 €	39.53 €	95.72 €	40.32 €	97.63 €
Equipé	76.50 €	186.64 €	78.03 €	190.39 €	79.59 €	194.20 €

La Caution pour le Centre Polyvalent est de 500.00 €.

# **Objet : SALLES Tarifs 2012** (hors salle polyvalente)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

<u>Article 1<sup>er</sup></u>.- de voter les tarifs suivants :

#### FOYER MUNICIPAL

		FOTER MUNICIPAL					
		2010		2011		2012	
		SEES	Hors SEES	SEES	Hors SEES	SEES	Hors SEES
Conférence	Non installé	48,95 €	119.35 €	49.93€	121.74 €	50.93 €	124.17 €
Comerence	Installé	96.90 €	238,70€	98.84 €	243.47 €	100.82 €	248.34 €
Autre	Non installé	155,05 €	357,00 €	158.15 €	364.14 €	161.31 €	371.42 €
manifestation	Installé	250,95 €	474,30 €	255.97 €	483.78 €	261.09 €	493.46 €
Concours administratifs	Installé		474.30 €		483.78 €		493.46 €
			•		•		_
Cuisine relais	Non installé	39,75 €	39,75 €	40.55 €	40.55 €	41.36 €	41.36€

# AUTRES SALLES

110	AU I RES SALLES				
	2010	2011	2012		
Centre Polyvalent, réfectoire		Prix de la cuisine			
Centre Polyvalent, salle du bas	Prix	du compartiment du	ı haut		
<b>Dojo</b> vide	464,10 €	473.38 €	482.85 €		
<b>Dojo</b> équipé	695.65 €	709.57 €	723.76 €		
Salles de réunion de la mairie					
Association Sées et Adm		gratuit			
Association hors Sées	36,75 €	37.48 €	38.23 €		
Salles de réunion de la mairie					
Sées – but lucratif	30.10 €	30.70 €	31.31 €		
Hors Sées	73.45 €	74.92 €	76.42 €		
Centre Polyvalent salle des petits	Prix salle de réunion				
Chapelle Canoniale (vide)	116,30 €	118.63 €	121.00 €		
Avec 5 tables et 50 chaises non-installées	29.60 €	30.20 €	30.80 €		
Halles Partie ouverte	30,60 €	31.22 €	31.84 €		
Avec 5 tables et 50 chaises non-installées	29,60 €	30.20 €	30.80 €		

# **LOCATION et CAUTION**

La caution (foyer municipal et autres salles) est de 500 €.

La remise du chèque caution sera exigée le jour de la remise des clés, un état des lieux en présence de la personne ayant réservé, sera organisé le lendemain de la manifestation, ou le lundi, afin de récupérer les clés et déclencher la restitution du chèque.

# GRATUITÉ

# **MATERIEL**: Locations

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

Article 1er. - De voter les tarifs suivants :

<sup>1</sup> fois par an et par association de Sées au Centre Polyvalent.

	2010	2011	2012
Barrière	3,60€	3.67 €	3.74 €
Table	2,91 €	2.97 €	3.03 €
Chaise	1,55 €	1.58 €	1.61 €

dans la limite des quantités disponibles, avec dépôt d'un chèque de caution de 50  $\in$ .

dans le cadre du partenariat Ville-Associations, la Ville se réserve le droit d'octroyer la gratuité.

# **Objet: MARCHES ET FOIRES Tarifs 2012**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

Article 1er. - De voter les tarifs suivants :

		2010	2011	2012
BANCS	Non abonnés par m2	0.45 € min. 4.50 €	0.50 € min. 5.00 €	0.51 € min. 5.10 €
BANCS	Abonnés par m2	0.40 € min. 4.00 €	0.45 € min 4.50 €	0.46 € min. 4.55 €
CAMIONNETTE ET CAMION MAGASIN	Le ml	0.50 € min. 5.50 €	0.70 € min. 7.00 €	0.71 € min. 7.10 €
EXPOSANTS AGRICOLES	Le m2	0.45 € min. 4.50 €	0.50 € min 5.00 €	0.51 € min. 5.10 €
EXPOSANTS DE VOITURES	Par voiture	3.50 €	4.50 €	4.55 €
	Etal avec balance		1.00 €	1.00 €
BRANCHEMENTS ELECTRIQUES	Etal avec 1 ou 2 compresseurs		1.50 €	1.50 €
ELECTRIQUES	Etal avec + de 2 compresseurs		3.00 €	3.00 €
DROITS DE STATIONNEMENT	Terrasses sur trottoirs	6.00 € m2 et par an	6.50 € m2 et par an	6.60 € m2 et par an
	Forains pour manèges par m2 et par jour d'ouverture	0.50 €	0.50 €	0.51 €
CIRQUES				
Grand	Forfait	215 €	219 €	223 €
Moyen	Forfait	145 €	146 €	148 €
Petit	Forfait	105 €	109 €	111 €

(Pour les cirques, acompte égal au montant de la location versée lors de la réservation)

Tarifs pour la Foire aux Dindes:

Stan (place de la		Etals (rue Charles Forget et place de la 2 <sup>ème</sup> DB)
Nu	6.50 €	
Éclairage	0.50 €	0.55 € m² avec mini 5.50 €
Réfrigérateur	1 €	

Article 2.- D'augmenter et de délibérer au coup par coup lorsqu'il y a abandon du droit de place.

# Objet: REDEVANCE DE VOIRIE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

Article 1<sup>er</sup>. - De voter le tarif suivant :

	2010	2011	2012	
Moins d'une semaine	Néant	Néant	Néant	
2 <sup>ème</sup> semaine à la 4 <sup>ème</sup> semaine incluse	18,40€	18.77 €	19.15 €	
Les mois suivants	9,20 €	9.39 €	9.55 €	
Objet : TAXIS Droit de stationnement				

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

Article 1er. De voter les tarifs suivants :

_	2010	2011	2012
Par place	38,75 €	39.53 €	40.32 €
4 places	155,00 €	158.10 €	161.26 €
Soit par licence	17,22 €	17.57 €	17.92 €
au nombre de	9	9	9

#### **Objet: TARIFS OFFICE DE TOURISME**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide après proposition du Conseil d'exploitation de l'office de tourisme :

Article 1<sup>er</sup>: De voter les tarifs suivants :

 $\sqrt{\text{Tarifs de la plaquette touristique tels qu'ils avaient été votés en 2011, soit}$ :

Encart de 4 x 6,3 cm	55 €
Encart de 6,7 x 3 cm	55 €
Encart de 6,7 x 6,3 cm	110 €
Encart de 6,7 x 9,7 cm	165 €
Encart de 13,8 x 6,7 cm	220 €
Pleine page	440 €

 $\sqrt{\text{Tarifs brochures}}$ :

La Cathédrale de Sées	4.57 €
Au fil des chemins à pied, à cheval, à VTT en	4.80 €
Ecouves	
Carte IGN forêt d'Ecouves Top 25	8.65 €
L'Orne à pied	12.80 €
Voie Verte	2.00 €

√ Tarifs des visites guidées :

Visite de la Cathédrale	2 € par personne
Visite Ville	2 € par personne
Visite pour groupe scolaire	15 € par classe
Location Audiotel	3 € par personne
Location Audiotel	5 € pour deux personnes

# **Objet: TARIFS CAMPING**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

Article 1<sup>er</sup>: De voter les tarifs suivants :

	Mobil home 4	Proposition	Mobil home 2	Proposition
	à 6 personnes	2012	à 4 personnes	2012
Pour un mois	400 €	400 €	260 €	260 €
<u>Court Séjour :</u>				
3 nuits hors week-end	100 €	100 €	80 €	80 €
Semaine Hors week-end		120 €		90 €
1 semaine	240 €	240 €	160 €	160 €
Semaine supplémentaire	180 €	180 €	110 €	110€
Week-end (2 nuits)	100 €	100 €	66 €	66 €
Nuit supplémentaire	50 €	50 €	30 €	30 €
Forfait ménage	45 €	45 €	45 €	45 €

Caution mobil home400 €Caution carte accès20 €

Buanderie 5kg 3 € lessive comprise Séchage 4 € de l'heure

#### EMPLACEMENTS ET PRESTATIONS

Prestations	Tarifs	Proposition 2012
Adulte	3.00 €	3.00
Enfant de moins de 12 ans	1.80 €	1.80
Enfant de moins de 7 ans	Gratuit	Gratuit
Forfait tente		2.30
Forfait caravane		4.60
Véhicule supplémentaire		2.00
Branchement électrique	2.50 €	2.50
Branchement eau	4.00 €	4.00
Garage mort	5.00 €	5.00
Forfait camping car	5.00 €	5.00
Usage de la station pour camping	3.00 €	3.00
car		
Animal (chien ou chat)	1.25 €	1.25
Gros utilitaire de plus de 4.5	10.00 €	10.00
tonnes		
Lavage	3.00 € (lessive comprise)	3.00 € (lessive comprise)
Séchage	4.00 € de l'heure	4.00 € de l'heure
Pack de glace	1.00 €	1.00 €
Service de glace	0.50 €	0.50 €

<sup>√</sup> Un service de "dépannage épicerie" sera ouvert au camping. La marchandise achetée en magasin sera revendue au prix d'achat + 20%.

#### **Objet: VACATIONS MUSIQUE**

Vu le code général des Collectivités locales,

Considérant la nécessité pour la ville de SEES de faire appel ponctuellement à des intervenants extérieurs

pour assurer ses missions. Les tarifs des vacations sont fixés selon le tableau suivant :

Musique	Tarifs au 01/04/2011	Tarif au 01/01/2012
Jury	22.50€/ H	22.95 €
Accompagnateur piano	20.50€/ H	20.90 €
Service d'orchestre	22.50€/ H	22.95 €
Enseignement exceptionnel, classe de Maître	102€ la demi-journée	104 €
_Vacations diverses	Tarif au 01/01/2	2012
- Vacation Culture	15 € /heure	
- Vacation service manifestations	10 €/heure	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

Article 1<sup>er</sup>.- Décide d'accepter les tarifs proposés ci-avant.

# Objet : STATIONNEMENT – PARTICIPATION POUR LA NON REALISATION DE PLACES DE STATIONNEMENT

Selon le code de l'urbanisme.

En l'absence de parcs de stationnement publics ou privés, le bénéficiaire d'un permis de construire ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article  $1^{er}$ . - De fixer à  $1\,000 \in HT$  par place la participation à payer par tout bénéficiaire d'un permis de construire ne prévoyant pas de places de stationnement.

#### Objet: PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu l'article L1331-7 du code de la santé publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> - De réviser le tarif de raccordement à l'assainissement collectif qui a été institué au 23 mars 2011 et de fixer le nouveau montant à 734 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article 2. - De fixer le délai de paiement de cette taxe un an après le dépôt de l'ouverture de chantier.

#### **Objet: ASSAINISSEMENT COLLECTIF - REDEVANCES**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

Article 1er. - De voter les tarifs suivants :

	2010	2011	2012
sur la partie fixe du prix, part de la ville	10.90 €	11.10€	11.30 €
sur le prix au m3, part de la ville	0.66€	0.68 €	0.70€

#### **Objet: MATIERES DE VIDANGE – ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

Article 1er. - De fixer le tarif 2012 à :

MATIERES DE VIDANGE	PART SAUR	PART VILLE
2010	11.43 € le m3 ht	5,20 € le m3
2011	11.65 € le m3 ht	5.30 € le m3
2012	11.88 € le m3 ht	5.40 € le m3

#### **Objet : GARDERIE ECOLES FORTON et LA LAVANDERIE**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

Article 1<sup>er</sup>.- de voter les tarifs suivants :

Pour une durée de :	1 <sup>er</sup> septembre 2010	1 <sup>er</sup> septembre 2011	1 <sup>er</sup> septembre 2012
30 mm	0,50 €	0.50 €	0.50 €
1 heure	1,00 €	1.00 €	1.00 €
Forfait semaine	3,00 €	3.00 €	3.00 €

# Objet : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES -EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

Le Maire de la ville de Sées expose les dispositions des 3°, 3° bis et 4° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009,

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> – D'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et de fixer le taux de l'exonération à 100 %.

Article 2. – De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

# Objet : COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES -EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

Le Maire de la ville de Sées expose les dispositions des 3°, 3° *bis* et 4° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au II de l'article 1586 nonies du même code, lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions peuvent, par délibération, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour la fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009,

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> – D'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et de fixer le taux de l'exonération à 100 %.

Article 2. – De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

# Objet : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES -EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE VENTE DE LIVRES NEUFS AU DETAIL LABELLISES « LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE »

Le Maire de la ville de Sées expose les dispositions de l'article 1464 I du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu l'article 1464 I du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> – D'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

<u>Article 2.</u> – De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

# Objet : COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES - EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE VENTE DE LIVRES NEUFS AU DETAIL LABELLISES « LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE »

Le Maire de la ville de Sées expose les dispositions de l'article 1464 I du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

Conformément au II de l'article 1586 nonies du même code, lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions peuvent, par délibération, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour la fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

Vu l'article 1464 I du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> – D'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

Article 2. – De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

# Objet: DÉCISION MODIFICATIVE N°3: BUDGET COMMUNAL

- 1- Il s'agit d'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'enfouissement des réseaux France télécom sur la rue de Verdun et de Tönisvorst dans le cadre de l'enfouissement des réseaux réalisés par la CDC.
- 2- Il s'agit de rectifier le montant de Fonds National de Garantie Individuel de Ressources inscrit au budget. En effet, ce fonds mis en place dans le cadre de la réforme de la fiscalité nous a récemment été confirmé à hauteur de 201 664 € alors que l'état 1259 voté en mai dernier faisait apparaître un montant de 196 214 €.

3- Il s'agit de régulariser des Intérêts Courus Non Echus que la réforme de la M14 a abrogé.

Article	Libellé	Nature	Fonctionne- ment	Investisse- ment	Observations
020	Dépenses Imprévues	DI		-20 000,00	
21533	Réseaux Télécoms	DI		20 000,00	
020	Dépenses Imprévues	DF	-5 450,00		
739116/014	FNGIR	DF	5 450,00		
020	Dépenses Imprévues	DF	-16 600,00		
678	Autres charges exceptionnelles	DF	16 600,00		
	Total Dépenses				
	Total Recettes				
	Solde				

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1er. - De voter les crédits nécessaires par décision modificative n°3.

# Objet: DÉCISION MODIFICATIVE N°1: ASSAINISSEMENT

- 1- Un même titre de la SAUR a été encaissé à deux reprises, celui-ci ayant été envoyé deux fois. Il s'agit d'annuler l'un des deux. Pour ce faire, le compte 673, relatif aux titres antérieurs à annuler, doit être créé et crédité du montant adéquat.
- 2- Il s'agit d'augmenter les crédits nécessaires au paiement du plan d'épandage, celui-ci ayant une surface supérieure aux prévisions et le coût étant proportionnel à la surface traitée.

Article	Libellé	Nature	Fonctionne-ment	Investisse-ment	Observations
6152	Travaux	DF	-447,00		
673	Titres antérieurs annulés	DF	447,00		
2315	Travaux	DI		-1 000,00	
2032	Etude Plan Epandage	DΙ		1 000,00	
	Total Dépenses				
	Total Recettes				
	Solde				

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1er. - De voter les crédits nécessaires par décision modificative n°1.

#### Objet: DÉCISION MODIFICATIVE N°1: CAMPING

L'achat d'alimentation destinée à la revente ayant été plus important que prévu, nous sommes en limite d'inscription budgétaire sur l'article 6061 (eau, électricité, alimentation...). Ce dépassement de ligne budgétaire nécessite une ouverture de crédit.

Article	Libellé	Nature	Fonctionne- ment	Investisse- ment	Observations
	Rémunération du				
6411/012	Personnel	DF	-2 500,00		
	Fournitures non				
6061/011	stockables	DF	2 500,00		
	Total Dépenses				
	Total Recettes				
	Solde				

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1er. - De voter les crédits nécessaires par décision modificative n°1.

Objet : PACT DE L'ORNE : AVENANT SUR LES EMPRUNTS CAUTIONNES PAR LA VILLE

# Avenant n°2 sur emprunt n°00382 37895752, réalisé en 1997 : Allongement durée, différé amortissement capital 1 an et renégociation taux.

Le PACT de l'Orne étant dans l'incapacité financière d'honorer le remboursement de son prêt et la ville de Sées s'étant portée caution solidaire, la ville peut être appelée à rembourser le total restant dû à la banque pour l'association.

Afin de permettre à l'association de retrouver un équilibre financier, le Crédit Mutuel propose l'établissement d'un avenant également soumis à la Ville de Sées.

Les conditions d'origine du prêt sont rappelées :

Objet : prêt travaux logements à SÉES
 Montant : 740 000 Frs soit 112 812.87 €

Durée : 240 mois
Taux : 7.10 % fixe
Trimestrialité : 2 265.61 €

- Garantie : Caution solidaire VILLE DE SÉES

L'avenant qui est proposé sera mis en place dès acceptation par toutes les parties. Il intègre :

- la renégociation du taux : 4.80 % sur un capital restant dû 18 692.58 € au 28/06/2011.
- la modification par allongement de la durée initiale de 12 mois qui passera de 240 à 252 mois.
- la modification à partir du 26/08/2011 de l'amortissement comme suit :
  - mise en place d'un différé partiel de 12 mois du 26/08/2011 au 25/08/2012 pendant lesquels seuls les intérêts seront prélevés trimestriellement pour un montant de 224.31 €.
  - A partir du 26/08/2012 reprise de l'amortissement du prêt par trimestrialités de 2203.55 € du 25/11/2012 au 25/11/2014.

Indemnité de réaménagement : 0 € geste commercial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> – D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant et à accepter toute proposition de la banque permettant à la Ville de ne pas être sollicitée en tant que caution solidaire.

#### Objet: PACT DE L'ORNE: AVENANT SUR LES EMPRUNTS CAUTIONNES PAR LA VILLE

# Avenant sur emprunt n°00382 37895750 réalisé en 1994 : Allongement durée, différé amortissement capital 1 an et renégociation taux.

Le PACT de l'Orne étant dans l'incapacité financière d'honorer le remboursement de son prêt et la ville de Sées s'étant portée caution solidaire, la ville peut être appelée à rembourser le total restant dû à la banque pour l'association.

Afin de permettre à l'association de retrouver un équilibre financier, le Crédit Mutuel propose l'établissement d'un avenant également soumis à la Ville de Sées.

Les conditions d'origine du prêt sont rappelées :

- Objet : prêt travaux logements à SÉES
- Montant : 920 000 Frs soit 140 253.53 €

Durée : 240 mois
 Taux : 6.80 % fixe
 Trimestrialité : 2796.93 €

- Garantie : caution solidaire VILLE DE SÉES

L'avenant qui est proposé sera mis en place dès acceptation par toutes les parties. Il intègre :

- la renégociation du taux : 4.80 %, l'incorporation du capital de l'échéance impayé du 25/09/2011 au capital restant dû, soit un nouveau capital à amortir de : 25 522.53 + 2 323.55 = 27 846.08 € au 26/09/2011.
- la modification par allongement de la durée initiale de 12 mois qui passera de 240 à 252 mois.
- la modification à partir du 26/09/2011 de l'amortissement comme suit :
  - mise en place d'un différé partiel de 12 mois du 26/09/2011 au 25/09/2012 pendant lesquels seuls les intérêts seront prélevés trimestriellement pour un montant de 334.15 €.
  - A partir du 26/09/2012 reprise de l'amortissement du prêt par trimestrialités de 2971.68€ du 25/12/2012 au 25/03/2015.

Indemnité de réaménagement : 0 € geste commercial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> – D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant et à accepter toute proposition de la banque permettant à la Ville de ne pas être sollicitée en tant que caution solidaire.

# Objet: PACT DE L'ORNE: AVENANT SUR LES EMPRUNTS CAUTIONNES PAR LA VILLE

# Avenant sur emprunt n°00382 37896053 réalisé en 2000 : Allongement durée, différé amortissement capital 1 an.

Le PACT de l'Orne étant dans l'incapacité financière d'honorer le remboursement de son prêt et la ville de Sées s'étant portée caution solidaire, la ville peut être appelée à rembourser le total restant dû à la banque pour l'association.

Afin de permettre à l'association de retrouver un équilibre financier, le Crédit Mutuel propose l'établissement d'un avenant également soumis à la Ville de Sées.

Les conditions d'origine du prêt sont rappelées :

Objet : prêt travaux logements à SÉES
 Montant : 500 000 Frs soit 76.224.51 €

Durée: 180 mois
 Taux: 5.41 % fixe
 Trimestrialité: 1862.96 €

- Garantie : caution solidaire VILLE DE SÉES

L'avenant qui est proposé sera mis en place dès acceptation par toutes les parties. Il intègre :

- l'incorporation du capital des échéances impayées du 20/09/2011 au capital restant dû, soit un nouveau capital à amortir de :  $31\ 030.44 + 1\ 424.01 = 32\ 454.45$  € au 21/09/2011.
- la modification par allongement de la durée initiale de 12 mois qui passera de 180 à 192 mois.
- la modification à partir du 21/09/2011 de l'amortissement comme suit :
  - mise en place d'un différé partiel de 12 mois du 21/09/2011 au 20/09/2012 pendant lequel seuls les intérêts seront prélevés trimestriellement pour un montant de 438.95 €.
  - A partir du 21/09/2012 reprise de l'amortissement du prêt par trimestrialités de 1948.45 € du 20/12/2012 au 20/06/2017.

Indemnité de réaménagement : 0 € geste commercial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> – D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant et à accepter toute proposition de la banque permettant à la Ville de ne pas être sollicitée en tant que caution solidaire.

#### Objet: PACT DE L'ORNE: AVENANT SUR LES EMPRUNTS CAUTIONNES PAR LA VILLE

# Avenant sur emprunt n°00382 37896054 réalisé en 2000 : Allongement durée, différé amortissement capital 1 an.

Le PACT de l'Orne étant dans l'incapacité financière d'honorer le remboursement de son prêt et la ville de Sées s'étant portée caution solidaire, la ville peut être appelée à rembourser le total restant dû à la banque pour l'association.

Afin de permettre à l'association de retrouver un équilibre financier, le Crédit Mutuel propose l'établissement d'un avenant également soumis à la Ville de Sées.

Les conditions d'origine du prêt sont rappelées :

- Objet : prêt travaux logements à SÉES
- Montant: 480 000 Frs soit 73 175.53 €

Durée: 144 mois
Taux: 5.44 % fixe
Trimestrialité: 2085.83 €

- Garantie : caution solidaire VILLE DE SÉES

L'avenant qui est proposé sera mis en place dès acceptation par toutes les parties. Il intègre :

- l'incorporation du capital des échéances impayées du 05/10/2011 au capital restant dû, soit un nouveau capital à amortir de : 10 016.64 + 1 923.44 = 11 940.08 € au 06/10/2011.
- la modification par allongement de la durée initiale de 12 mois qui passera de 144 à 156 mois.
- la modification à partir du 06/10/2011 de l'amortissement comme suit :
  - mise en place d'un différé partiel de 12 mois du 06/10/2011 au 05/10/2012 pendant lequel seuls les intérêts seront prélevés trimestriellement pour un montant de 162.39 €.
  - A partir du 06/10/2012 reprise de l'amortissement du prêt par trimestrialités de 2486.32 € du 05/01/2013 au 05/01/2014.

Indemnité de réaménagement :  $0 \in \text{geste commercial}$ .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> – D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant et à accepter toute proposition de la banque permettant à la Ville de ne pas être sollicitée en tant que caution solidaire.

#### **Objet : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**

La CDC du Pays de Sées a signé pour la période 2008-2012 un Contrat Enfance Jeunesse- volet enfance avec la CAF et la MSA pour soutenir financièrement les actions mises en place par la Maison de la Petite enfance. Dans le cadre la mission de coordination assurée par notre animateur jeunesse et de la mise en place du CLSH, la CAF nous propose de signer un avenant à ce Contrat- volet jeunesse doté de 39 216,43€ pour l'année 2011 et 19 467,02 € pour la moitié de l'année 2012, date à laquelle est prévue la signature d'un nouveau contrat enfance jeunesse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> – D'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant au Contrat Enfance Jeunesse de la CDC du Pays de Sées avec la CAF et tous les documents nécessaires au bon déroulement du dossier.

#### Objet: LOTISSEMENT DE LA LUZERNE: AUTORISATION DE VENTES

Les pièces nécessaires à l'établissement des compromis de vente des parcelles de la Luzerne sont les suivantes :

- l'arrêté autorisant le lotissement,
- le permis d'aménager (devant contenir : plan de situation annexé à l'arrêté, plan de composition, plan figuratif des réseaux, programme d'aménagement, assainissement, voirie et réseaux divers, règlement de lotissement, cahier des charges, plan de voiries et assainissement, autorisation des fouilles archéologiques),
- le document d'arpentage,
- l'arrêté autorisant la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition.

L'arrêté autorisant la vente des lots ne pourra être pris qu'après délivrance par la DDT d'une autorisation résultant d'une déclaration d'achèvement des travaux de viabilisation du lotissement et d'une attestation de Monsieur le Maire s'engageant à réaliser les travaux de finition après l'aménagement des parcelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> – D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente des parcelles de la Luzerne à l'issue de la phase de viabilisation, à signer les compromis de vente et engageant Monsieur le Maire à réaliser les travaux de finition après l'aménagement des parcelles.

#### **Objet: RUE CONTE: REFECTION DES RESEAUX**

Dans le cadre de la réfection des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable (remplacement des branchements en plomb et de la colonne principale) de la rue Conté depuis la rue du Rasle jusqu'à la rue Charles Forget, la Ville de Sées doit solliciter auprès du Conseil Général la possibilité d'effectuer des travaux sur une voie départementale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> - D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Général l'autorisation d'effectuer des travaux sur une voie départementale et à signer avec le Conseil Général une convention de partenariat.

# Objet: CHAPELLE SAINT REMY: DONATION A LA COMMUNE

Monsieur Jean LUBRUN souhaite faire donation à la commune de Sées de la chapelle dite « la chapelle Saint Rémy », située à Sées et cadastrée section ZX, n°47, « La Poterie », pour 2a et 15 ca.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> - D'autoriser Monsieur le Maire à accepter la donation de la chapelle Saint Rémy, à signer tout acte notarié relatif à cette donation et à prendre en charge tous les frais et honoraires engagés par l'établissement de l'acte notarié.

### Objet: LOGIS FAMILIAL: ACQUISITION D'UNE ACTION

Conformément à la loi 2003-710 du 1<sup>er</sup> Août 2003 et au décret 2004-641 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la modification des règles de gouvernance des entreprises sociales pour l'habitat, le logis familial a développé un partenariat avec les communes dans lesquelles le logis familial a construit des logements.

Dans ce cadre, il propose à la ville de Sées de lui céder une action d'une valeur nominale de 19 euros qui permet de participer aux assemblées générales annuelles de l'entreprise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. - D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition d'une action du logis familial d'un montant de 19 euros rendant la Mairie de Sées actionnaire de l'entreprise sociale et à signer tous les documents nécessaires à la bonne conduite de cette opération.

#### Objet: URBANISME: INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 modifie la fiscalité de l'urbanisme en remplaçant, pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, 6 taxes locales d'urbanisme par deux nouvelles taxes :

- la taxe d'aménagement
- le versement pour sous densité.

La Préfecture de l'Orne demande à toutes les collectivités de fixer le taux de la taxe d'aménagement par délibération prise jusqu'au 30 novembre 2011.

Il est procédé à la présentation des modalités de calcul de la nouvelle taxe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. - d'instituer pour l'année 2012 le taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal,

- d'exonérer en application de L 331-9 du code de l'urbanisme :
- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés.
  - d'exonérer également pour moitié :
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du pr AI
- dans la limite de 50 % de leur surface, les locaux d'habitation principale financés à l'aide du prêt à 0 % renforcé (PTZ+),

- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- les immeubles classés ou inscrits.

#### **Objet: PERSONNEL: REGIME INDEMNITAIRE**

#### Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

#### Vu:

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libe rtés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,
- Le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service.
- Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

#### Il propose:

- D'instituer un régime indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires, non titulaires relevant du droit public, dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité. Monsieur le Maire rappelle que la prime « de fin d'année » est qualifiée d'avantages collectivement acquis et légalisés lorsque ces compléments de rémunération ont été instaurés par la collectivité avant le 27 janvier 1984. Elle vient compléter le régime des primes et indemnités évoqué précédemment et sont versées à tous les agents de la collectivité selon les modalités de la délibération institutive.

Conformément à la délibération en date du 23 novembre 1976, Monsieur le Maire propose par conséquent de reconduire la prime de fin d'année.

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

# I- Indemnité d'Exercice de Mission et de Préfecture (IEMP)

Dans les conditions du Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, de l'arrêté du 26 décembre 1997, l'indemnité est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires.

Le cœfficient de modulation individuel est déterminé par les critères suivants :

#### Pour le grade attaché et le grade d'attaché principal :

- Bon rapport aux élus.
- Efficacité, réactivité.
- Intérêt et motivation.
- Atteinte des objectifs.
- Autonomie.
- Encadrement.

#### Pour les autres grades :

- Compétences professionnelles.
- Autonomie et prise de responsabilités dans le travail.
- Encadrement intermédiaire d'agents.
- Accueil du public.
- Qualité du service rendu, sens du service public. Respect hiérarchique, ponctualité, assiduité.

GRADE	EFFECTIF	ASSIETTE IEMP	COEF DE MODULATION	CREDIT MAXIMUM (à ne pas dépasser)
Attaché principal	1	1372.04	0.8 à 3	4116.12
Attaché	1	1372.04	0.8 à 3	4116.12
Rédacteur	2	1250.08	0.8 à 3	2500.16
Adjoint administratif principal 1 <sup>er</sup> classe	1	1173.86	0.8 à 3	3521.58

Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	1173.86	0.8 à 3	3521.58
Adjoint administratif de 1 <sup>er</sup> classe	2	1173.86	0.8 à 3	7043.16
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	2	1143.37	0.8 à 3	6860.22

II- Indemnité d'Administration et de Technicité I.A.T.

Dans les conditions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, de l'arrêté du 14 janvier 2002 l'I.A.T est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires.

Les agents qui peuvent percevoir cette indemnité sont :

- -Les fonctionnaires de catégorie C.
- -Les fonctionnaires de la catégorie B dont la rémunération est au plus égal à l'I.B 380.

Le coefficient de modulation individuel est déterminé par les critères suivants :

- -Polyvalence- Force de proposition.
- -Disponibilité liée au poste, réunion tardive le soir et travail le week-end.
- -Niveau de responsabilité supérieur à celui des agents de même grade.
- -Charge d'un syndicat / Charges supplémentaires aux fonctions du poste.

GRADE	EFFECTIF	ASSIETTE IAT	TAUX D'ATTRIBUTION MAXIMUM INDIVIDUEL	ENVELOPPE MAXIMUM (à ne pas dépasser)
Rédacteur	2	588.70	4	4709.60
Adjoint administratif principal 1 <sup>er</sup> classe	1	476.10	4	1904.40
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	469.66	4	1878.64
Adjoint administratif de 1 <sup>er</sup> classe	2	464.29	4	3714.32
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	2	449.28	4	3594.24

#### IV- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Dans les conditions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2001, les IHTS sont attribuées aux fonctionnaires titulaires stagiaires et aux agents non titulaires relevant du grade suivant :

- -Rédacteur.
- -Adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> classe.
- -Adjoint administratif principal 2<sup>nd</sup> classe.
- -Adjoint administratif 1<sup>er</sup> classe.
- -Adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe.

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires. Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du chef de service.

En outre, il est important de signaler que la récupération des heures supplémentaires doit être privilégiée.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25h par mois et par agent.

#### V- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Dans les conditions du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, les IFTS sont attribuées aux fonctionnaires titulaires stagiaires et aux agents non titulaires.

Le montant de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

GRADE	ASSIETTE IFTS	COEF DE MODULATION	CREDIT MAXIMUM (à ne pas dépasser)
Attaché principal	1471.17	0 à 8	11768
Attaché	1078.72	0 à 8	8629.76

#### VI-INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

# -ELECTIONS POLITIQUES (présidentielles, législatives, cantonales, municipales, référendum, européennes)

Arrêté ministériel du 27 février 1962.

Décret 2002-63 du 14 janvier 2002.

Circulaire ministérielle du 11/10/2002.

Les travaux supplémentaires effectués par les agents territoriaux lors de consultation électorale peuvent être rétribués :

- -Soit par le paiement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les agents éligibles aux IHTS ;
- -Soit pour les autres, par la perception d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections.

#### Conditions d'octroi:

Le bénéficiaire doit :

- -avoir accompli des heures supplémentaires dans le cadre de consultation électorale.
- -être exclu du bénéfice des IHTS,
- -Occuper un emploi susceptible d'ouvrir droit aux IHTS.

#### Calcul:

Le montant de l'indemnité est calculé dans la double limite :

- -d'un crédit global affecté au budget obtenu en multipliant la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires mensuelle des titulaires du grade d'attaché (2<sup>ème</sup> catégorie) par le nombre de bénéficiaires et affecté d'un coefficient compris entre 0 et 8
- -d'un montant individuel qui ne peut excéder le quart du montant de I.F.T.S.

L'octroi du taux maximal à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter la limite financière du crédit global.

Montant de	Coefficient	Crédit global
référence mensuel		
IFTS 2 <sup>ème</sup> catégorie		
89.89	8	719.14

#### - AUTRES CONSULTATIONS ELECTORALES

L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire sera allouée dans la double limite :

- d'un crédit global affecté au budget. Il correspond à 1/36<sup>ème</sup> du taux moyen annuel I.F.T.S de 2<sup>ème</sup> catégorie multiplié par le nombre de bénéficiaires.
- d'un montant maximum individuel, au plus égal au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux

Montant de	Montant moyen	Crédit maximum
référence mensuel		
IFTS 2 <sup>ème</sup> catégorie	Coef 8	
1078.68	8629.44	239.70

# FILIERE POLICE MUNICIPALE

I- Indemnité spéciale de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale.

Dans les conditions du décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006, l'indemnité est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- -Directeur de police municipale,
- -chef de service de la police municipale,
- -agent de police municipale.

GRADE	MONTANT
Agent de police municipale	20% du traitement brut mensuel soumis à retenu pour
	pension.

#### II- Indemnité d'administration et de technicité

Dans les conditions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, l'I.A.T. est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires.

Les agents qui peuvent percevoir cette indemnité sont :

- Brigadier chef principal.

Le coefficient de modulation individuel est déterminé par les critères suivants :

- -Disponibilité liée au poste (réunions tardives le soir, travail le WE)
- -responsabilité,
- -niveau de responsabilité supérieur aux agents de même grade prime écart « grade/emploi »,

-polyvalence.

GRADE	ASSIETTE IAT	TAUX D'ATTRIBUTION MAXIMUM INDIVIDUEL	CREDIT MAXIMUM (à ne pas dépasser)	
Brigadier chef principal	490.04	4	3920.32	
HILLIAN WALLEY TO CONTACT (HITCO)				

# III Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires. (IHTS)

Dans les conditions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2001, les IHTS sont attribuées aux fonctionnaires titulaires stagiaires et aux agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de la Police Municipale,
- Agent de Police Municipale,
- Garde Champêtre.

Seul les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires. Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du chef de service.

En outre, il est important de signaler que la récupération des heures supplémentaires doit être privilégiée.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25h par mois et par agent.

#### FILIERE ANIMATION

#### I- Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (I.E.M.P.).

Dans les conditions du Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, l'I.E.M.P. est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires.

Le cœfficient de modulation individuel est déterminé par les critères suivants :

- -Compétences professionnelles.
- -Encadrement intermédiaire d'agents.
- -Autonomie et prise de responsabilités dans le travail.
- -Accueil du public.

-Qualité du service rendu, sens du service public.

GRADE	ASSIETTE IEMP	COEF	DE	CREDIT MAXIMUM (à
		MODULATION		ne pas dépasser)
Animateur	1250.08	0.8 à 3		3750.24max

#### II- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Dans les conditions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, l'I.A.T est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires.

Les agents qui peuvent percevoir cette indemnité sont :

- -Les fonctionnaires de catégorie C,
- -Les fonctionnaires de la catégorie B dont la rémunération est au plus égal à l'I.B 380.

Le coefficient de modulation individuel est déterminé par les critères suivants :

- -Disponibilité liée au poste, réunion tardive le soir et travail le week-end.
- -Polyvalence.
- -Prise de responsabilité.
- -Niveau de responsabilité supérieur à celui des agents de même grade.
- -Charge d'un syndicat/Charges supplémentaires aux fonctions du poste.

GRADE	ASSIETTE IAT	TAUX D'ATTRIBUTION INDIVIDUEL	ENVELOPPE MAXIMUM (à ne pas dépasser)
Animateur jusqu 'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588.69	0 à 8	1766.07

#### III- Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Dans les conditions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2001, les IHTS sont attribuées aux fonctionnaires titulaires stagiaires et aux agents non titulaires relavant du grade suivant :

- -animateurs
- -adjoints d'animation

Seul les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du chef de service

En outre, il est important de signaler que la récupération des heures supplémentaires doit être privilégiée.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25h par mois et par agent.

# FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

#### I- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Dans les conditions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, l'I.A.T. est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires.

Les agents qui peuvent percevoir cette indemnité sont :

- -les fonctionnaires de catégorie C
- -les fonctionnaires de la catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'I.B. 380

Le coefficient de modulation individuel est déterminé par les critères suivants :

- Technicité: Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Polyvalence,
- Disponibilité liée au poste, réunions tardives, travail le dimanche,
- Niveau de responsabilité supérieur à celui des agents de même grade,

Sens de la fonction publique, respect, ponctualité, assiduité.

GRADE	ASSIETTE IAT	TAUX	ENVELOPPE
		D'ATTRIBUTION	MAXIMUM (à ne pas
		INDIVIDUEL	dépasser)
Atsem 1 <sup>er</sup> classe	464.30	0 à 8	3714.4 max

# FILIERE TECHNIQUE

#### I- Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP).

Dans les conditions du Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires.

L'I.E.M.P. sera attribuée au personnel technique en charge de tâches administratives et/ou d'encadrement.

Le cœfficient de modulation individuel est déterminé par les critères suivants :

- -Compétences professionnelles.
- -Encadrement intermédiaire d'agents.
- -Autonomie et prise de responsabilités dans le travail.

GRADE	Effectif	ASSIETTE IEMP	COEF DE MODULATION	CREDIT MAXIMUM (à ne pas dépasser)
Agent de maîtrise(2)	2	1158.61	0.8 à 3	6951.66
Adjoint technique principal 1 <sup>er</sup> classe(4)	4	1158.61	0.8 à 3	4634.44
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe(6)	6	1158.61	0.8 à 3	6951.66
Adjoint technique de 1 <sup>er</sup> classe(2)	2	1143.37	0.8 à 3	6860.22
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe(1)	17	1143.37	0.8 à 3	19437.26

II- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Dans les conditions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, l'I.A.T est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires.

Les agents qui peuvent percevoir cette indemnité sont :

- -Les fonctionnaires de catégorie C
- -Les fonctionnaires de la catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'I.B 380

Le coefficient de modulation individuel est déterminé par les critères suivants :

- -Technicité : travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Polyvalence.
- -Disponibilité liée au poste (réunions tardives le soir, travail le WE)
- -niveau de responsabilité supérieur aux agents de même grade prime écart « grade/emploi ».
- -Sens de la fonction publique, respect hiérarchique, ponctualité, assiduité, respect du matériel.

GRADE	effectif	ASSIETTE IAT	TAUX D'ATTRIBUTION MAXIMUM INDIVIDUEL	ENVELOPPE MAXIMUM
Agent de maîtrise(2)	2	469.67	4	3757.36
Adjoint technique principal 1 <sup>er</sup> classe(4)	4	476.10	4	7617.6
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe(2)	6	469.07	4	11257.68
Adjoint technique de 1 <sup>er</sup> classe(4)	2	464.30	4	3714.4
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe(16)	17	449.28	4	30551.04

III- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Dans les conditions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2001, les IHTS sont attribuées aux fonctionnaires titulaires stagiaires et aux agents non titulaires relevant du cadre d'emploi suivant :

- -Technicien supérieur
- -contrôleur de travaux
- -agent de maîtrise
- -adjoint technique

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires. Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du chef de service.

En outre, il est important de signaler que la récupération des heures supplémentaires doit être privilégiée.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25h par mois et par agent.

#### IV- Prime de Service et de Rendement- PSR

Dans les conditions du Décret 91-875 du 6 septembre 1991 et du décret 2009-1558 du 15 décembre 2009, la P.S.R. est attribuée aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires, relevant du cadre d'emploi de la filière technique :

- ingénieur principal

Le coefficient individuel de modulation est déterminé par les critères suivants :

- -compétences professionnelles,
- -efficacité, réactivité, polyvalence,

- -disponibilité,
- -atteintes des objectifs opérationnels,
- -prise d'initiative/force de proposition.

La prime sera instituée selon les modalités et les limites suivantes :

La prime sera instituce seron les modantes et les inintes survaines.				
Grade	Taux annuel de base	Coefficient individuel de		
		modulation maximum.		
Ingénieur principal	2817	2		
V. Indamnitá Spácifiques de Service ISS				

V- Indemnité Spécifiques de Service – ISS.

Dans les conditions du Décret 2003-799 du 25 août 2003 et de l'arrêté ministériel du 25 août 2003, ISS peut être allouée aux fonctionnaires territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires.

Le coefficient individuel de modulation est déterminé par les critères suivants :

- -bon rapport aux élus
- -encadrement
- -intérêt et motivation
- -sens de la fonction publique/ qualité du service rendu.

L'indemnité sera attribuée selon les modalités et les limites suivantes :

Grade	Taux de base	Taux de modulation
		individuel
Ing2nieur principal à partir du	19 904.50	0.1 à 1
6 <sup>ème</sup> échelon ayant plus de 5		
ans dans le grade		

#### FILIERE CULTURELLE

#### I- Indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Dans les conditions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et du décret 2002-61 du 14 janvier 2002,l'I.A.T. est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires.

Les agents qui peuvent percevoir cette indemnité sont :

- les adjoints du patrimoine

Le coefficient de modulation individuel est déterminé par les critères suivants :

- Accueil du public
- Sens des propositions
- Polyvalence
- Sens du service public, réponse aux attentes des administrés....

GRADE	effectif	ASSIETTE IAT	TAUX	ENVELOPPE
			D'ATTRIBUTION	MAXIMUM (à ne
			MAXIMUM	pas dépasser)
			INDIVIDUEL	
Adjoint du	2	449.28	4	3594.24
patrimoine 2 <sup>ème</sup>				
classe				

# II- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Dans les conditions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2001, les IHTS sont attribuées aux fonctionnaires titulaires stagiaires et aux agents non titulaires relevant du grade suivant :

- -Assistants qualifiés de conservation
- -assistants de conservation
- -adjoints du patrimoine

Seul les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du chef de service

En outre, il est important de signaler que la récupération des heures supplémentaires doit être privilégiée.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25h par mois et par agent.

#### III- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves I.S.O. renommée Prime d'Encadrement.

Dans les conditions :

- -du Décret n°91-875 du 6 septembre 1991
- -du Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993
- -de l'Arrêté du 15 janvier 1993

Les agents éligibles à cette indemnité sont :

-Les assistants spécialisés d'enseignement artistique.

Le coefficient individuel est déterminé par les critères suivants :

Part fixe: l'exercice effectif des fonctions d'enseignement

Part variable : Tâches à responsabilité compte tenue de l'organisation de l'établissement.

GRADE	Part fixe	Coef	Part variable	Taux de la part variable	Credit maximum
Assistant d'enseignement artistique	1199.13	0.25	1408.97	0.25	2608.1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> - D'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

- Que le montant de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées plus haut et révisable chaque année,
- De garantir aux agents le maintient des montants des primes et indemnités allouées en 2011,
- Que le versement des primes et indemnités sus visées est effectué selon une périodicité mensuelle,
- Qu'en cas d'absence de service pour raison de congé maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle et assimilées, chaque prime ou indemnité sera suspendu à compter du 31<sup>ème</sup> jour calendaire d'absence constatée au cours des 12 derniers mois,
- Que toute sanction administrative entraînera la suspension de la prime d'objectif,
- Que l'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel,
- Que la valorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement sans nouvelle délibération,
- Que ces indemnités ou primes seront versées aux agents (stagiaires, titulaires, non titulaires) au prorata de la durée hebdomadaire légale du travail,
- De prévoir au budget les crédits correspondants,
- D'abroger les délibérations antérieures se rapportant au régime indemnitaire.

#### Objet: PERSONNEL: CREATION DE POSTES SUITE A AVANCEMENT DE GRADE D'AGENTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant l'inscription de 4 candidats sur un tableau d'avancement de grade,

Après avis de la commission du personnel et du CTP et da la CAP de catégorie C,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> - Décide de procéder à la suppression de :

- 2 postes d'adjoint technique territorial de 1<sup>er</sup> classe à temps complet,
- 2 postes d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

Et décide de procéder à la création de :

- 2 postes d'adjoint technique principal territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- 2 postes d'adjoint technique territorial de 1ère classe à temps complet,

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

Article 2. - de modifier le tableau des emplois.

Article 3. - d'inscrire au budget les crédits correspondants.

# Objet : PERSONNEL : CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire propose de recruter un responsable des services techniques chargé :

- de mettre en œuvre la politique et les actions définies par les élus en leur apportant conseil et assistance
- d'assurer le management et la coordination des services techniques.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. - La création d'un poste de catégorie A, de la filière technique, du cadre d'emploi ingénieurs, du grade ingénieur principal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article 2. - de modifier le tableau des emplois.

Article 3. - d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### Objet: PERSONNEL: DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Dans la perspective de l'accueil futur d'un apprenti au service des espaces verts, Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Nicolas ADAM en qualité de maître d'apprentissage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u> - De désigner Monsieur Nicolas ADAM en qualité de maître d'apprentissage.

#### Objet: PERSONNEL: PRESENTATION DES NOUVEAUX HORAIRES DE LA MEDIATHEQUE

Pour une meilleure lisibilité des horaires d'ouverture de la médiathèque, il est proposé de modifier les horaires actuels selon le principe d'horaires identiques tous les après-midi du mercredi au samedi et sur deux matinées par semaine ( mercredi et samedi) :

	Ouvertur	e au public	Présence personnel		
	Horaires	Cumul heures	Horaires	Cumul heures	
lundi	fermé		fermé		
mardi			8h30-12h	3.5	
	fermé		13h30-18h	4.5	
mercredi	10h-12h30	2.5	9h-12h30	3.5	
	14h-19h	5	14h-19h	5	
jeudi			9h-12h30	3.5	
	14h-19h	5	14h-19h	5	
vendredi			9h-12h30	3.5	
	14h-19h	5	14h-19h	5	
samedi	10h-12h30	2.5	9h-12h30	3.5	
	14h-19h	5	14h-19h	5	
TOTAL		25		42	

Cette formule permet par ailleurs d'assurer 7h supplémentaires d'ouverture au public, et ainsi d'atteindre le seuil des 20h d'ouverture exigées pour les communes à partir de 5 000 habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. - D'adopter ces nouveaux horaires d'ouverture à compter du 01/01/2012 et les maintenir toute l'année y compris l'été.

# **Objet: CIMETIERE: REGLEMENT INTERIEUR**

Il est procédé à la présentation du règlement intérieur des cimetières de la ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'adopter le règlement intérieur des cimetières de la ville.

#### **Objet: CIMETIERE: EXHUMATIONS**

25 sépultures sont à reprendre du fait de leur état d'abandon. Une procédure de consultation a été lancée pour pouvoir effectuer les travaux avant la fin de l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux exhumations des 25 sépultures en état d'abandon.

# Objet : CIMETIERE : REGROUPEMENT DES MORTS POUR LA FRANCE – SOUVENIR FRANÇAIS

Le 16 juin 1940, la ville de SEES a subit des bombardements qui ont causé la mort de près de 50 personnes. Une partie de ces victimes a été inhumée dans une fosse sur laquelle a été élevé un monument. Les autres ont été enterrées, à la demande des familles dans des tombes individuelles aujourd'hui en état d'abandon.

La Commune envisage de regrouper ces corps dans « une tombe de regroupement » et agrandir le monument pour y faire figurer tous les noms disparus.

Une aide financière et matérielle sera demandée au Souvenir Français.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. - D'autoriser Monsieur le Maire à pratiquer l'exhumation des corps « Morts pour la France », à procéder à leur regroupement et à agrandir le monument pour faire figurer tous les noms des disparus.

Article 2. - D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier du souvenir français.

# **Objet: SIVOS: NOUVEAUX STATUTS**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du projet des statuts du SIVOS de SÉES adopté par le Comité Syndical, lors de sa séance du 27 juillet 2011 :

- O Article 3 : chaque commune ne dispose plus de deux titulaires mais d'un titulaire et d'un suppléant, pour atteindre plus facilement les règles du quorum.
- Article 7 : Les participations apportées par les financeurs autres que les communes sont forfaitaires et ne dépendent plus du nombre d'élèves scolarisés au collège.
- O Article 8 : La subvention versée à l'association sportive du collège ne sera plus automatique mais étudiée sur demande justifiée avec un budget prévisionnel à l'appui.

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, il est demandé à notre assemblée de donner son avis sur le projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. - D'adopter les nouveaux statuts du SIVOS et de nommer Monsieur le Maire titulaire et Monsieur DUVAL suppléant, représentant la Ville de Sées au SIVOS.